

---

Décret, présenté par Collombel au nom du comité des secours publics, accordant à la citoyenne Roulet, veuve Gagnerie, la somme de 500 livres à titre de secours provisoire, lors de la séance du 26 pluviôse an II (14 février 1794)

Pierre Collombel

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Collombel Pierre. Décret, présenté par Collombel au nom du comité des secours publics, accordant à la citoyenne Roulet, veuve Gagnerie, la somme de 500 livres à titre de secours provisoire, lors de la séance du 26 pluviôse an II (14 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794 ) pp. 14-15;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1964\\_num\\_85\\_1\\_31697\\_t1\\_0014\\_0000\\_20](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_31697_t1_0014_0000_20)

---

Fichier pdf généré le 15/05/2023

blée générale s'appuient sur l'article 6 des mêmes Droits de l'homme pour leur défendre toute assemblée publique. Si les déclarants doivent jouir de leur liberté en vertu de l'art. 7, les citoyens réunis en assemblée générale ont droit, en vertu de l'art. 6, d'empêcher tout ce qui peut lui nuire et porter atteinte à ses droits; des individus particuliers doivent suivre la volonté générale, lorsqu'elle ne réclame que l'exercice tranquille de ses droits, la confiance et l'opinion publique s'accorde (sic) librement et ne peut se commander. Pour quoi les citoyens réunis en assemblée générale dans les formes portées au présent procès-verbal, déclarent et expriment leur volonté avec une entière liberté, ainsi qu'ils doivent en jouir, en vertu de l'art. 26 des Droits de l'homme, au nombre de plus de 50 votants, sur 66 qui composent leur assemblée, et concluent à ce que toute assemblée, soit qu'elle se présente sous le nom de Société populaire, soit qu'elle se présente sous le nom de Club, soit interdite et empêchée. L'exécution de laquelle délibération est confiée aux autorités constituées, tant du Conseil général que du Comité de surveillance de la dite commune d'Hébécourt, sur la prudence desquels nous nous reposons, pour la faire valoir par toutes les voies justes et raisonnables. Ce qui a été signé, après lecture faite, à tous les citoyens réunis en cette assemblée générale, l'an et jour sus dit. Le citoyen président a déclaré la séance finie.

Th. Mallot, J. A. Le Roux, P. Marc Naguet, Félix Dumontier, J. F. Nangot, Denis Camel, Jos. Savreux, Louis Toudain, Alexis Sichan, Jos. Delaunay, J. Denis, Ant. Cheron, P. Lefebvre, Adrien Henry, Fr. Naguet, Fr. Baillivet, Thierry, Nicolas Thierry, Cl. Roger, M. Bloquet, Et. Michel Fréval, Louis Henry, J. B. Naguet, P. Favière, J. B. Lefebvre, Christophe Henry, Fr. Alain, André Le Roux, Louis Nicolas Camel, J. Dumontier, J. B. Camel, Nicolas Beuve, Camel, Louis Henry, Th. Cheron, P. Gervais Favière, Jacques Cheron, Germain Lefebvre, P. Camel, J. Henry, C. Cuvelier, F. Feugneur-Gallye (présid.), Jacques Breslou (secrét.-greffier).

DELACROIX. Citoyens, le conseil-général de la commune d'Hébécourt, district des Andelys, département de l'Eure, présidé par le curé de cette commune, a, par un arrêté, prohibé l'établissement d'une Société populaire dans son arrondissement.

Je demande l'arrestation de l'agent national de cette commune, qui aurait dû faire part de cette mesure contre-révolutionnaire au directoire du district des Andelys, et celle de *monsieur le curé*, qui s'oppose à la propagation des principes républicains (1).

« La Convention nationale décrète que l'agent national auprès de la commune d'Hébécourt, qui n'a pas dénoncé cette délibération contre-révolutionnaire, et Gallye, curé de cette commune, qui a présidé l'assemblée qui a pris cet arrêté, seront mis en état d'arrestation; que l'agent national auprès du district des Andelys se rendra, sans retard, dans cette commune, pour y prendre des renseignements qu'il fera

parvenir, sans délai, au comité de sûreté générale » (1).

## 12

Un membre [COLLOMBEL] fait un rapport, au nom du comité des secours publics, relativement à Jeanne Roulet, veuve de Jean Gagnerie, massacré le 17 frimaire, à la Flèche, par les brigands (2).

COLLOMBEL (de la Meurthe). Citoyens,

Le 23 nivôse, vous avez renvoyé au votre comité des secours publics, la pétition de Jeanne Roulet, Vve de Jean Gagnerie, instituteur au petit collège national de La Flèche.

Le 17 frimaire dernier Gagnerie fut envoyé à Durtal par la municipalité de La Flèche, afin de s'assurer si les ponts de Durtal, distants de 3 lieues, étoient coupés et si les brigands ne se porteroient pas par cet endroit sur la ville de La Flèche.

Il partit de cette dernière ville vers les onze heures du matin, et il y rentra entre six et sept heures du soir. Les citoyens de La Flèche dans ce moment étoient aux prises avec les brigands. La canonnade et la fusillade qui retentissoient de toutes parts, firent croire à Gagnerie qu'il pouvoit entrer dans la ville sans danger, son premier soin fut d'aller à la commune pour y rendre compte de ses découvertes, mais un peloton de brigands qui étoient entrés dans la ville par les chaussées du moulin de La Bruère crièrent *Qui vive*, Gagnerie répondit *Républicain*, au même instant il expira sous les coups de ces barbares, qui le dépouillèrent encore de tous ses effets, de son portefeuille qui renfermoit une somme de 800 l. en assignats.

Gagnerie indépendamment de sa qualité d'instituteur étoit encore membre du Comité de Surveillance, c'en étoit assez pour exciter la rage de ces monstres, ils se portèrent dans sa maison, ils ont pillé, enlevé et brisé tout ce qui s'y trouvait. Gagnerie étoit un sans-culottes qui a payé sa dette à la République, mais la République en a une à remplir envers l'épouse de Gagnerie, mère de 7 enfants, dont l'aîné est âgé de 14 ans, et le plus jeune d'un an.

En conséquence, je suis chargé de vous proposer le projet de décret suivant (3) : [Il est adopté en ces termes :]

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, décrète :

« Art. I. La trésorerie nationale, sur la présentation du présent décret paiera à Jeanne Roulet, veuve de Jean Gagnerie, massacré le 17 frimaire dernier, à la Flèche, par des brigands, la somme de 500 livres, à titre de secours provisoire.

(1) P.V., XXXI, 249. Minute signée Bassal (C 290, pl. 908, p. 30). Décret n° 8014. Reproduit dans *J. Matin*, n° 553; *J. Mont.*, n° 94; *C. Eg.*, n° 546; *Mess. soir*, n° 546; *J. Perlet*, n° 511; *Débats*, n° 573, p. 377.

(2) P.V., XXXI, 250.

(3) C 290, pl. 908, p. 32.

(1) *Mon.*, XIX, 472; *M.U.*, XXXVI, 428.

« II. Ladite somme sera imputable sur la pension à laquelle elle a droit.

« III. Quant aux peries essayées par le vol et le pillage de ces brigands, Jeanne Roullet est réservée dans tous ses droits pour la distribution des indemnités que la Convention a décrétées, ou décrètera par la suite, pour ces sortes d'objets.

« IV. Le présent décret ne sera point imprimé » (1).

### 13

Le même rapporteur [COLLOMBEL (de la Meurthe)], présente un projet de décret en faveur d'Anne Choquet, veuve de J. B. Ménelotte, tué à Saumur par les brigands; il est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, sur la pétition d'Anne Choquet, âgée de 61 ans, veuve de Jean Baptiste Ménelotte, capitaine des canoniers de la Sorbonne, qui a été tué à son poste, à Saumur, le 17 juillet dernier (vieux style), décrète :

« Art. I. Il sera payé par la trésorerie nationale, à Anne Choquet, veuve de Jean Baptiste Ménelotte, à titre de secours provisoire, la somme de 400 livres, imputable sur la pension à laquelle elle a droit.

« II. Le présent décret ne sera point imprimé » (2).

### 14

Un membre [LOUCHET] est entendu sur le jugement rendu le 10 brumaire, par le tribunal criminel du département de la Seine-Inférieure, contre Alexis Coquet, maire de Neufchâtel (3).

LOUCHET. Vous avez décrété, le 4 frimaire, qu'il serait sursis au jugement rendu, le 10 brumaire, par le tribunal criminel du département de Seine-Inférieure, contre François-Alexis Coquet, ci-devant maire de Neufchâtel : vous avez en même temps renvoyé la pétition de ce citoyen, avec celle de la Société populaire de la commune et les pièces qui y étaient jointes, aux représentants du peuple députés dans la Seine-Inférieure, en les chargeant de prendre toutes les informations relatives au civisme de François-Alexis Coquet, pour, sur leur rapport, être ensuite prononcé par la Convention nationale.

Je viens, au nom de nos collègues Lacroix et Legendre, et au mien, vous soumettre le résultat des informations que vous nous avez ordonné de prendre; mais auparavant je dois rappeler à

vos mémoire la nature et l'injustice du jugement dont le ci-devant maire de Neufchâtel a été frappé.

Vers la fin de septembre dernier (vieux style), le citoyen François-Alexis Coquet, ci-devant maire de Neufchâtel, fut accusé par trois de ses collègues de leur avoir dit, le 4 avril précédent, après la lecture du Bulletin qui annonçait la trahison de Dumouriez, « que la France était trop grande pour rester en république, qu'il fallait une monarchie ».

Pour juger cette accusation, le tribunal avait deux questions à juger : celle de fait, celle d'intention; il les a posées.

Quant à la première il a, d'après les débats, déclaré le fait constant;

Quant à la seconde, que la manifestation de cette opinion n'avait pas été faite dans le dessein d'une provocation au rétablissement de la royauté. Mais, considérant que cette manifestation est plus punissable encore dans un fonctionnaire public, il a prononcé contre l'accusé la peine de la déportation à vie et la confiscation de tous ses biens.

Telle est, citoyens représentants, la sentence que vous avez à confirmer ou à frapper de nullité.

Mais vous ne sauriez être longtemps en suspens. D'abord les circonstances frappantes qui ont précédé, accompagné, suivi le propos imputé à Coquet, feront sur vous une impression vive et profonde. En second lieu, d'une part la déclaration des accusateurs eux-mêmes, leur lenteur à dénoncer le ci-devant maire, l'intérêt qu'ils avaient à s'en défaire, leur incivisme connu, la rétractation solennelle de l'un d'eux; de l'autre part le civisme non équivoque de François-Alexandre Coquet, sa conduite dans le temps même où on a voulu trouver de quoi le perdre, achèveront de vous démontrer qu'il n'a point énoncé son opinion personnelle, mais seulement rapporté celle de Dumouriez.

Jugez, d'après les circonstances et les faits, s'il en en était partisan.

Le jour même où l'on apprend dans Neufchâtel la trahison de Dumouriez, que fait Coquet? Il propose au conseil-général de désarmer les gens suspects; la motion est accueillie, le désarmement s'exécute, et il y concourt en personne.

Est-ce là partager l'opinion du monstre qui a voulu perdre la république?

Le lendemain, jour où l'on dépose qu'il manifesta son opinion monarchique, que fait Coquet? Il témoigne à ses accusateurs sa douleur profonde sur la trahison du plus scélérat des hommes. Le soir, au milieu du peuple assemblé pour entendre, comme à l'ordinaire, de sa bouche la lecture des papiers publics, il fait éclater la plus vive indignation contre cet homme exécrationnel; il recommande à ses concitoyens de se tenir plus que jamais sur leurs gardes, d'empêcher la circulation de son manifeste, d'en arrêter toutes les distributions, et de lui donner avis de toutes leurs découvertes à ce sujet.

Le jour suivant que fait Coquet? il compose, il publie une proclamation vigoureuse contre le manifeste royal.

Représentants du peuple, voilà des circonstances et des faits qui parlent d'une manière décisive en faveur de l'accusé; ils sont avoués des accusateurs. Je les ai tirés mot pour mot du

(1) P.V., XXXI, 250. Minute de la main de Collobel (C 290, pl. 908, p. 32). Décret n° 8013. Reproduit dans B<sup>1</sup>, 26 pluv. (2<sup>e</sup> suppl<sup>1</sup>). Mention dans J. Sablier, n° 1141; J. Paris, n° 412; J. Fr., n° 509.

(2) P.V., XXXI, 251. Minute de la main de Collobel (C 290, pl. 908, p. 31). Décret n° 8012. Reproduit dans B<sup>1</sup>, 29 pluv. (2<sup>e</sup> suppl<sup>1</sup>).

(3) P.V., XXXI, 251.